

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 349

présenté par

M. Descoeur, M. Vatin, M. Vermorel-Marques et M. Taite

ARTICLE 9

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« 2° Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

« 3° Au début du douzième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

« 4° Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :« *c*) Non artificialisée une surface occupée par des constructions, des installations et des aménagements nécessaires à l'exploitation agricole ; »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter une concurrence dans l'utilisation du foncier pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.